



STATUTS de l'IAE Lyon

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L613-1 à L613-5, L713-1, L719-1 à L719-5 et plus particulièrement l'article L713-9 relatif aux instituts et écoles internes ;
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des EPSCP ;
- VU le décret 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- VU le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques ;
- VU le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- VU les statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3, adoptés le 6 Juillet 2015 (D-2015-07-10-INS) ;

Préambule

L'IAE Lyon participe à la réalisation des missions de service public de l'enseignement supérieur dans les domaines relevant de la gestion et des organisations publiques et privées, en liens très étroits avec les milieux professionnels.

L'IAE Lyon remplit les missions de service public de l'enseignement supérieur suivantes :

- 1er. La formation initiale et continue ;*
- 2e. La recherche scientifique et technologie, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;*
- 3e. L'orientation et l'insertion professionnelle ;*
- 4e. La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;*
- 5e. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
- 6e. La coopération internationale.*

Pour la réalisation de ces missions, l'IAE Lyon dispense, dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue, un enseignement supérieur destiné à préparer les responsables et cadres des entreprises et organisations publiques et privées aux fonctions de gestion et de management. Il met en œuvre les méthodes et techniques les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs.

Il organise, à sa propre initiative, toutes actions de formation qui s'avèreraient utiles, afin de répondre aux demandes des entreprises et des particuliers.

Il s'applique à susciter et développer toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées.

L'IAE Lyon prépare des diplômes de licence, licence professionnelle, master et contribue, en lien avec l'école doctorale à laquelle sont rattachées les équipes de recherche auxquelles il collabore, à l'encadrement et à la formation des étudiants en doctorat. Le cas échéant, l'IAE Lyon coopère avec des partenaires d'autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche nationaux et internationaux, pour la préparation de ses diplômes.

L'IAE Lyon jouit d'une position géographique qui le situe au carrefour des grands axes européens, au cœur d'une métropole en développement, et s'efforce d'affirmer sa vocation à accompagner les acteurs de ses territoires.

L'IAE Lyon œuvre activement à développer ses liens et partenariats avec des établissements, des réseaux d'établissements ou des entreprises publiques et privées implantés sur le territoire européen ou extracommunautaire.

TITRE I – COMPOSITION DE L'IAE Lyon

Article 1 – Composition générale de l'IAE Lyon

L'IAE Lyon est composé de l'ensemble des étudiants et auditeurs inscrits aux formations qu'il dispense, des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens qui y sont affectés.

Conformément à l'article L713-9, les écoles et les instituts « *disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université* ».

Article 2 – Enseignement et équipes de formation

L'IAE Lyon organise les enseignements et les recherches conduisant à la délivrance des formations et des diplômes nationaux, pour lesquels il a reçu l'habilitation ministérielle, ou des Diplômes d'Université, validés par le Conseil d'Administration de l'Université. Aussi, afin de répondre à des besoins de société, l'IAE Lyon peut être amené à créer de nouveaux diplômes.

Les équipes pédagogiques regroupées au sein des Pôles d'Enseignement et de Recherche (PER) ont vocation à organiser des enseignements et à veiller aux progressions pédagogiques, dans leurs domaines de compétences. La création, modification ou suppression d'un PER est soumise à l'approbation du Conseil de l'IAE Lyon.

TITRE II – LES INSTANCES ET L'ADMINISTRATION DE L'IAE Lyon

Article 3 – Le Conseil de l'IAE Lyon

L'IAE Lyon, conformément à l'article L713-9, est administré par un conseil élu. Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50% de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

Article 3.1 : Composition du Conseil de l'IAE Lyon

Le Conseil de l'IAE Lyon est composé de 29 membres élus ou désignés dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit, conformément à l'article L719-2 :

a) VINGT (20) membres élus

- **Dix (10) membres élus** parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés

Collège A : Cinq (5) professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article.

Collège B : Cinq (5) autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les chargés d'enseignement, sous réserve qu'ils accomplissent à l'IAE Lyon un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, soit 64 heures TD, et qu'ils en fassent la demande ;
- Les autres enseignants ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

- **Huit (8) membres élus parmi les usagers**

Ce collège comprend :

- les étudiants régulièrement inscrits à l'IAE Lyon ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs de l'IAE Lyon ;
- les étudiants en doctorat inscrits dans le centre de recherche Magellan de l'IAE Lyon.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

- **Deux (2) membres élus parmi les personnels administratifs et techniques**

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'IAE Lyon.

b) NEUF (9) membres désignés

En application du décret n° 85-28, les personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil de l'IAE Lyon sont désignées dans les conditions suivantes :

- **Trois (3) personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les collectivités territoriales :**
 - Un par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ;
 - Un par la Métropole de Lyon ;
 - Un par la Ville de Lyon.

- **Deux (2) personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les organismes professionnels :**
 - Un par la chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole ;
 - Un par l'Ordre des experts comptables.

- **Trois (3) personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les organisations syndicales des salariés et des employeurs :**
 - Un par l'union départementale C.G.C ;
 - Deux par le MEDEF Lyon-Rhône.

- **Une (1) personnalité est désignée en fonction de ses compétences particulières par le Conseil de l'IAE Lyon.**

Article 3.2 : Compétences du Conseil de l'IAE Lyon

Conformément à l'article L713-9 du Code de l'éducation, « *le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique d'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements* ».

Le conseil exerce les compétences administratives, financières, pédagogiques et scientifiques concernant l'IAE Lyon, sous réserve des compétences propres de l'Université Jean Moulin Lyon 3. A ce titre :

- Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IAE Lyon, dans le cadre de la politique de l'université ;
- Il délibère sur la détermination des méthodes pédagogiques, des modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes ;
- Il prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études et aux modalités d'aménagement des formations, en formation initiale, en formation continue et en apprentissage ;
- Il vote le budget de l'IAE Lyon et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université ;
- Il détermine les besoins de l'IAE Lyon en matière de ressources humaines, de locaux, et de toutes autres ressources nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois qui lui sont affectés ;
- Il transmet aux Conseils de l'Université les demandes de postes accompagnées des profils ;
- Il donne son avis sur les recrutements et les nominations ;
- Il liste les fonctions ouvrant droit à prime et leur montant concernant les enseignants-chercheurs et enseignants exerçant des responsabilités au sein de l'IAE Lyon avant de les transmettre au Président de l'Université ;

- Il donne son avis sur les contrats et les conventions dont l'exécution le concerne ;
- Il se prononce sur le contrat d'objectifs et de moyens interne ;
- Il élit son Président ;
- Il élit son Directeur Général ;
- Il élabore et modifie ses statuts.

Le Conseil de l'IAE Lyon se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour les cas prévus par la réglementation, notamment en ce qui concerne les recrutements des enseignants titulaires, associés et chargés de cours. Il peut être consulté sur toutes les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants, préalablement aux décisions, propositions ou avis du Directeur Général de l'IAE Lyon. Il se prononce spécifiquement sur les équipes pédagogiques relevant de la formation continue.

Il se prononce également sur la répartition des obligations de service des enseignants-chercheurs et enseignants affectés à l'IAE Lyon.

Article 3.3 : Convocations, délibérations et comptes rendus

Le Conseil de l'IAE Lyon se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur Général, soumise à l'approbation du Président, ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Le Directeur Général établit l'ordre du jour qui est joint aux convocations adressées au moins huit jours avant la réunion.

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le quorum est fixé à 15 et est apprécié en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur Général propose une date ultérieure, qui ne peut être inférieure à huit jours ; aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre en exercice du Conseil peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre du Conseil en exercice. Nul ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui est adopté par le Conseil suivant.

Article 4 – Le Président du Conseil de l'IAE Lyon

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, « *le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants du monde économique, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable* ».

Le Président préside le Conseil de l'IAE Lyon, à ce titre :

- Il suit les activités de l'IAE Lyon, participe à ses débats et à la définition de ses grandes orientations, en apportant son soutien, ses conseils et suggestions ;
- Il exerce un rôle important dans la représentation de l'IAE Lyon à l'extérieur de l'Université, notamment auprès des milieux socio-économiques et des institutions ;
- Il veille au bon déroulement des débats et des votes ;

- Il invite à son initiative ou à celle du Directeur Général ou des administrateurs, toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil ;

Article 5 – Le Directeur Général de l'IAE Lyon

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, « *les instituts sont dirigés par un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le Directeur est élu par le Conseil de l'Institut pour une période de cinq ans renouvelable une fois.*

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Institut a émis un avis défavorable motivé ».

Le Directeur Général dirige l'IAE Lyon, à ce titre :

- Il prépare les délibérations du Conseil de l'IAE Lyon et en assure l'exécution ;
- Il convoque le Conseil, en concertation avec le Président, et prépare l'ordre du jour ;
- Il organise les services et la gestion de l'IAE Lyon ;
- Il est ordonnateur secondaire de droit et peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous sa responsabilité, pour les questions financières, dans le périmètre de l'IAE Lyon ;
- Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant l'IAE Lyon ;
- Il est membre de droit du Comité Exécutif de l'Equipe de Recherche Magellan ;
- Il peut nommer un ou plusieurs adjoints et chargés de projets sur des missions et responsabilités spécifiques.

Le Directeur Général est élu au scrutin majoritaire uninominal, pour une période de cinq ans. L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'IAE Lyon pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination de la majorité.

Il est procédé à l'élection du Directeur Général au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur Général en fonction.

TITRE III – ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'IAE Lyon

Article 6 – Mode d'élection du Conseil

Les membres du Conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées par le Code de l'éducation.

Les dates des élections sont arrêtées par le Président de l'Université.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'IAE Lyon perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle, suivant les modalités arrêtées par le Président de l'Université.

Article 7 : Durée des mandats

La durée des mandats des membres élus est fixée à **quatre ans**, à l'exception des usagers (étudiants, y compris les doctorants, personnes et auditeurs bénéficiant de la formation continue) pour lesquels la durée du mandat est fixée à **deux ans**.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de **quatre ans**.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

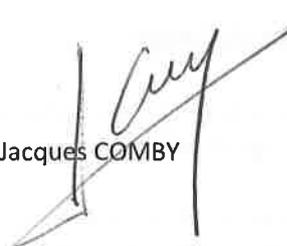
Article 8 : Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du Directeur Général, du Président ou de la moitié des membres en exercice du Conseil de l'IAE Lyon. Elles seront proposées par le Conseil de l'IAE Lyon à la majorité absolue des membres en exercice et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de l'IAE Lyon en date du Jeudi 18 Octobre 2018.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin Lyon3, en date du Mardi 23 Octobre 2018.

Le Président de l'Université Jean Moulin


Jacques COMBY